

# Présentation loi de finances 2019 et nouvelles modalités de déduction des charges financières

---

Lundi 21 janvier 2019



# Aménagement des règles de limitation de déduction des charges financières (1/12)

*LF 2019 - Art.34*

## Rappel de l'articulation des mécanismes

- 1) Limitation de la déduction des intérêts versés aux associés et entreprises liées (art. 39-1, 3° et 212-I, a du CGI) **Inchangée**
- 2) Dispositif anti-hybride (art. 212-I, b du CGI) **Inchangée**
- 3) Limitation des intérêts en cas de sous-capitalisation (art. 212-II du CGI) **Modifiée**
- 4) Limitation de la déduction des charges liées à l'acquisition de certains titres de participation (amendement Carrez – art. 209 IX du CGI) **Supprimée**
- 5) Limitation générale de la déduction des charges financières nettes (rabet fiscal – art. 212 bis du CGI) **Modifiée**

# Aménagement des règles de limitation de déduction des charges financières (2/12)

## Déduction des intérêts servis à des entreprises liées

### Imposition minimale des entreprises prêteuses liées

- Article 212, I, b du CGI : Admission de la déduction des intérêts versés à des entreprises liées uniquement si le débiteur démontre que le créancier lié est, au titre de l'exercice en cours, assujetti à raison de ces mêmes intérêts à une imposition au moins égale au **quart de l'IS français** déterminé dans les conditions de droit commun.  
*Mise à jour du BOFIP : Calcul hors contributions additionnelles (BOI-IS-BASE-35-50 n° 40)*
- Preuve à apporter par la société débitrice sur demande de l'administration fiscale.
- Sanction : exclusion de la déduction de la totalité des intérêts dus par l'entreprise débitrice. **Inchangée**

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (3/12)

## Limitation générale de la déduction des charges financières nettes

### Plafond de déduction

#### Rabot fiscal

- Plafonnement de la déduction des charges financières nettes à 75% lorsque leur montant dépasse 3 millions d'euros. **Modifiée**

#### LF 2019

- Plafonnement de la déduction des charges financières nettes au plus élevé des deux montants suivants :
  - **3 millions d'euros** (ou 1 million d'euros en cas de sous-capitalisation)
  - **30% de l'EBITDA fiscal** (ou 10% en cas de sous-capitalisation), i.e. résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements

#### Définition de l'EBITDA fiscal :

**Résultat fiscal (2058 A) avant imputation des déficits et avant application du plafonnement**

+/- Charges/produits financiers imposables ou déduits (entrant dans le périmètre des charges financières nettes)

+ Dotations d'amortissements déductibles (dont les amortissements exceptionnels), nets des reprises imposables et des fractions d'amortissements comprises dans les plus ou moins-values d'actifs

+ Dotations de provisions pour dépréciation déductibles, nettes des reprises imposables

+/- Moins-values/plus-values sur cession d'actifs soumis aux taux de 15% ou 19%

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (4/12)

## Limitation générale de la déduction des charges financières nettes

Assiette

Rabot fiscal

- Base de calcul : **Modifiée**

**Charges financières** rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise

–

**Produits financiers** rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise

=

**Charges financières nettes soumises au plafonnement**

LF 2019

- Base de calcul :

**Charges financières déductibles après application des dispositifs de limitation des intérêts versés aux associés et entreprises liées**  
(art. 212 I, a du CGI)

–

**Produits financiers imposables et aux autres revenus équivalents perçus par l'entreprise**

=

**Charges financières nettes soumises au plafonnement**

- Prise en compte des seuls produits **imposables**
- Quid de la notion de revenus **équivalents** ? A préciser

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (5/12)

## Limitation générale de la déduction des charges financières nettes

Assiette

Rabat fiscal

Charges et produits **exclus** de l'assiette du rabot

- Frais de dossier et de garantie liés à des opérations de financement
- Intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture (dont swap de taux)
- Gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements
- Versements au titre de l'article 57 (ajustements prix de transfert)
- Montants déboursés au titre de financements alternatifs (finance islamique, etc.)
- Commissions et primes d'assurance liées aux dettes
- Gains et pertes sur cession de valeurs mobilières de placements
- Dividendes et revenus distribués
- Escomptes commerciaux
- Pénalités pour paiement tardif
- Pertes sur créances liées à des titres de participation
- Charges financières des stocks à rotation lente



identique

Incertain- A préciser

LF 2019

Charges et produits **inclus** dans l'assiette du plafonnement

- Frais de dossier et de garantie liés à des opérations de financement
- Intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture (dont swap de taux)
- Gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements
- Versements au titre de l'article 57 (ajustements prix de transfert)
- Montants déboursés au titre de financements alternatifs
- Tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts (clause balai)
- Charges liées aux prêts participatifs ou emprunts obligataires
- Charges liées aux financements alternatifs (ex: finance islamique)
- Intérêts capitalisés inclus dans le coût d'origine d'un actif
- Montants mesurés par référence à un rendement financier déterminés en application des règles relatives aux prix de transfert (à préciser)
- Frais de garantie liés à des opérations de financement
- Charges liées aux opérations de crédit-bail

Charges et produits **exclus** de l'assiette du plafonnement

Incertain

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (6/12)

## Limitation générale de la déduction des charges financières nettes

### Modalités

#### Rabot fiscal

- Pas de possibilité de report de la déduction des charges financières nettes réintégrées.

#### LF 2019

- **Report illimité dans le temps et en quotité** (sauf cas de la sous-capitalisation) de la déduction des **charges financières nettes** réintégrées.
  - Si au cours d'un exercice donné, les charges financières nettes sont inférieures au plafonnement, la société pourra déduire les charges financières réintégrées antérieurement à hauteur de la différence.
- **Report de la capacité de déduction non utilisée** (EBITDA fiscal ou plafond fixe) au titre des **cinq exercices** suivants (sauf sous-capitalisation).
  - Si au cours d'un exercice donné, les charges financières nettes sont supérieures au plafonnement, la société pourra opérer une déduction complémentaire à hauteur de l'EBITDA fiscal des cinq exercices antérieurs « non utilisé ».
  - Non imputable sur les charges financières reportées.
- En cas de **restructuration**, possibilité sur agrément de transfert des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction non utilisée de la société absorbée.



# Aménagement des règles de déduction de charges financières (7/12)

## Limitation générale de la déduction des charges financières nettes

### Exercice clos le 31/12/2019

- Société non sous-capitalisée
- Pas d'intégration fiscale
- Charges financières nettes = 5m€
- EBITDA fiscal = 50m€
- Plafond déduction = 15m€
- **Capacité de déduction non utilisée = 10m€**
  - **Reportable sur les 5 exercices suivants**

### Exercice clos le 31/12/2020

- Société non sous-capitalisée
- Pas d'intégration fiscale
- Charges financières nettes = 35m€
- EBITDA fiscal = 50m€
- Plafond déduction = 15m€
- Déduction = 15m€ + 10m€
- **Réintégration extracomptable de charges = 10m€**
  - **Reportable sans limitation sur les exercices suivants**

### Exercice clos le 31/12/2021

- Société non sous-capitalisée
- Pas d'intégration fiscale
- Charges financières nettes = 10m€
- EBITDA fiscal = 50m€
- Plafond déduction = 15m€
- Déduction = 10m€ + 5m€
- **Pas de réintégration de charges**
- **Solde de charges financières non déduites = 5m€**
  - **Reportable sans limitation sur les exercices suivants**

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (8/12)

## Règle générale de limitation de déductibilité des charges financières

### Clause de sauvegarde

#### Dispositif en vigueur

- Aucune réintégration en application du mécanisme de sous-capitalisation, si :

**(Endettement global / Capitaux propres)<sub>Société</sub>**

≤

**(Endettement global / Capitaux propres)<sub>Groupe</sub>**

- Aucune clause de sauvegarde spécifique au rabet fiscal.

#### LF 2019

- Déduction supplémentaire de 75% des charges non admises en déduction suite au plafonnement de la déductibilité des charges financières nettes, si :

**(Fonds propres / actifs)<sub>Société</sub>**

≥

**(Fonds propres / actifs)<sub>Groupe consolidé</sub> +2 points**

- Déduction supplémentaire non applicable en cas de sous-capitalisation.



La notion de groupe consolidé est élargie par la LF 2019 : prise en compte des groupes consolidés (comptes publiés) en normes comptables françaises **et des groupes consolidés en normes comptables internationales – IFRS.**

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (9/12)

## Limitation des intérêts en cas de sous-capitalisation

### Sous-capitalisation

#### Article 212, II, 1 du CGI

- Une société est sous-capitalisée lorsque les intérêts qu'elle verse à des sociétés liées excèdent cumulativement les 3 ratios suivants :
  - Ratio d'endettement global (i.e. 1,5 x Capitaux propres); **Modifié**
  - Ratio de couverture d'intérêts; **Supprimé**
  - Ratio d'intérêts servis par des entreprises liées. **Supprimé**
- Réintégration des intérêts à hauteur du plus élevé des ratios.
- Faculté de report des intérêts non déduits, sur les exercices suivants (décote annuelle de 5% à partir du deuxième exercice de report).

#### LF 2019

- Une société est sous-capitalisée lorsque les intérêts qu'elle verse à des sociétés liées excède le **ratio d'endettement global (i.e. 1,5 x Fonds propres)**.
- Conception moins restrictive du ratio d'endettement car les fonds propres incluent les capitaux propres et les autres fonds propres. Les deux autres ratios alternatifs sont supprimés.
- La sous-capitalisation est prise en compte dans le nouveau dispositif de limitation générale de la déduction des charges financières nettes.
- Lorsqu'une société est sous-capitalisée 2 assiettes de charges financières sont à calculer:
  - Pour les intérêts relatifs à la dette non liée **et** à la dette liée n'excédant pas une fois et demie les fonds propres → déduction plafonnée à 30 % proratisé de l'EBITDA fiscal ou de 3 millions d'euro proratisés
  - Pour les intérêts relatifs à la dette liée excédant une fois et demie les fonds propres → déduction limitée à 10% proratisé de l'EBITDA fiscal ou 1 million d'euro proratisé
- Clause de sauvegarde: Non application du plafond minoré (1m€ ou 10%) lorsque le ratio d'endettement (dettes/fonds propres) de la société est inférieur ou égal au ratio d'endettement de son groupe consolidé.

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (10/12)

## Limitation des intérêts en cas de sous-capitalisation

### Sous-capitalisation

#### Dispositif en vigueur

##### Exclusion du dispositif de sous-capitalisation

- Etablissements de crédit
- Crédit-bailleurs
- Entreprises s'endettant au sein du groupe pour une opération exceptionnelle de crédit-bail
- Entreprises chargées de la gestion centralisée de trésorerie
- **Entreprises s'endettant au sein du groupe titulaires de contrats de partenariat public-privé**
- **Avances sans intérêt effectuées par les associés d'une société de personnes détenant au moins 99% de son capital – à condition qu'elles se soient pas mises à la disposition d'une entreprise liée**

#### Nouvelles mesures

##### Exclusion du nouveau dispositif de sous-capitalisation

- Intérêts dus par les établissements de crédit ou les sociétés de financement
- Acquisition de biens donnés en location par le biais d'un crédit-bail
- Opérations de financement dans le cadre d'une convention de gestion de trésorerie centralisée
- Dettes vis-à-vis d'entreprises tierces garanties par des entités liées

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (11/12)

## Règle générale de limitation de déductibilité des charges financières

Particularités pour les sociétés intégrées

LF 2019

- 1 Calcul des charges financières nettes du groupe sur la base de la somme des **charges financières** nettes supportées par **chacune des sociétés membres** du groupe (telles que définies ci-avant pour le calcul pour une société non intégrée).
- 2 Application du plafond de droit commun (30% du résultat d'ensemble corrigé ou 3m€) à l'**EBITDA fiscal groupe** :

### Définition de l'EBITDA fiscal groupe :

#### → Résultat d'ensemble à court terme (i.e. Ligne CZ ou DA de l'imprimé 2058-ER):

- + Déficits antérieurs à l'intégration imputés sur le résultat des filiales (i.e. Ligne XL de l'imprimé 2058-A)
- + Charges financières nettes
- + Amortissements déduits par les entités intégrées (techniques et dérogatoires) nets des reprises imposées au taux normal
- + Provisions pour dépréciation déduites du résultat imposable au taux normal nettes des reprises imposées au taux normal
- +/- Gains ou pertes sur cession d'actifs constatés par chaque société membre et soumis aux taux réduit 15% / 19%

# Aménagement des règles de déduction de charges financières (12/12)

## Règle générale de limitation de déductibilité des charges financières

### Particularités pour les sociétés intégrées

LF 2019

- 3 Si le groupe est consolidé comptablement, et non sous-capitalisé, application de la clause de sauvegarde classique (**déduction additionnelle de 75% des intérêts non déductibles**) calculée au niveau du groupe fiscal :

$$\frac{(\text{Fonds propres / actifs})_{\text{Groupe intégré}}}{(\text{Fonds propres / actifs})_{\text{Groupe consolidé des sociétés du groupe intégré}}} \geq 1$$

**+2 points**

- 4 Plafond minoré en cas de sous-capitalisation (10% de l'EBITDA fiscal groupe proratisé ou 1m€ proratisé). La sous-capitalisation est appréhendée au niveau du groupe intégré

- 5 Même régime qu'au niveau individuel pour les charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée.

➔ Spécificité pour les groupes fiscaux : **charges financières nettes en report et capacité de déduction inemployée** par une société avant son entrée dans le groupe **non utilisable pendant la période d'appartenance au groupe** (neutralisation temporaire du délai de 5 ans qui est récupérable après la sortie du groupe).



[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



**Maître Patricia Malocco**  
**Grant Thornton Société d'Avocats**  
29, rue du Pont 92200 Neuilly-Sur-Seine  
T : +33 1 41 16 27 21